



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SAINT-DENIS, le 04 JUIN 2019

ARRETE N° 2145 /2019
portant approbation et mise en œuvre du plan VIGIPIRATE MARITIME ZMSOI
Zone maritime Sud de l'océan Indien

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER
DANS LA ZONE MARITIME SUD DE L'OCEAN INDIEN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN** en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

VU l'arrêté n°538 du 4 avril 2018 portant délégation de pouvoirs à M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;

VU l'instruction n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 01 décembre 2016 concernant le Plan gouvernemental Vigipirate ;

VU l'instruction n°942/SGMER/DR du 02 juillet 2014 relative à l'application du plan VIGIPIRATE dans les zones maritimes ;

Sur proposition du commandant de zone maritime Sud de l'océan Indien, assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le plan VIGIPIRATE MARITIME ZMSOI (zone maritime Sud océan Indien) est la déclinaison locale du plan gouvernemental VIGIPIRATE appliquée à la zone maritime Sud de l'océan Indien. Il est élaboré et mis en œuvre par le Préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, et assure la coordination opérationnelle de l'action de l'ensemble des administrations intervenant en mer. Il est applicable à compter de la publication du présent arrêté

Article 2

Le plan VIGIPIRATE MARITIME ZMSOI, document classifié, ne sera pas publié en annexe de cet arrêté mais fera l'objet d'une diffusion spécifique auprès des services concernés.

Article 3

Le préfet de Mayotte, le général commandant supérieur des forces armées en zone Sud de l'océan Indien, le général, commandant de la gendarmerie à la Réunion, le commandant de zone maritime, le chef d'état-major de la zone de protection civile de l'océan Indien, le directeur du CROSS, les directeurs des administrations ayant des compétences ou attributions en mer, les commandants des ports intéressés, les commandants des unités nautiques de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Amaury de SAINT-QUENTIN